

différence entre les règles régissant par exemple le calcul des intérêts lorsqu'un virement n'est pas achevé (article 13) et les règles techniques concernant le paiement (modalités de paiement). Les premières règles devraient être régies par la loi choisie par les parties, mais les règles techniques pourraient continuer à être soumises à la législation du pays où est située la banque intermédiaire. Il semblait donc nécessaire d'étudier cette question plus avant et d'apporter des modifications au texte, afin de le préciser.

a) *Comité de Bâle sur le contrôle bancaire*

22 mai 1991

Cher Monsieur Bergsten,

Me référant à votre lettre adressée à M. Lamfalussy le 8 février 1991 à propos du projet de loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (A/CN.9/344), j'ai l'honneur de vous informer que, comme M. Lamfalussy l'a indiqué dans sa lettre du 13 mars 1991, j'ai, en tant que Secrétaire du Comité de Bâle sur la supervision bancaire, appelé l'attention des institutions membres sur l'article 13 et plus précisément sur la question de savoir si les banques intermédiaires pourraient être

tenues de détenir du capital pour couvrir le risque d'avoir à rembourser les fonds au donneur d'ordre dans une opération donnée, sans pouvoir obtenir les fonds correspondants qui leur seraient dus.

Les membres ne pensent pas que l'accord de 1988 sur le capital exigerait des banques dans cette situation d'inclure ce risque en tant qu'obligation conditionnelle devant être couverte par du capital. Nonobstant cette appréciation de la Loi type, je tiens à ajouter que l'accord de 1988 reconnaît l'existence d'un certain nombre de risques dont il ne traite pas, et certains pays imposent des conditions supplémentaires qui leur sont propres. La pratique bancaire dans certains pays membres diffère nettement de la pratique envisagée à l'article 13; aussi serait-il peut-être nécessaire aux différents organismes de supervision bancaire et peut-être même au Comité d'examiner cette question plus avant, au cas où ces risques se matérialiseraient.

J'espère que cette lettre contribuera à répondre à la question soulevée par le Groupe de travail et reste à votre disposition pour toute demande de renseignements supplémentaires.

(Le Secrétaire, P.C. Hayward)

**C. Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux
sur les travaux de sa vingt et unième session
(New York, 9-20 juillet 1990) (A/CN.9/341) [Original : anglais]**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-9
I. EXAMEN DE PROJETS DE DISPOSITIONS D'UNE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX	10-131
Article 14	11-23
Article 15	24-49
Article 16	50-52
Examen du texte : observations générales	53-56
Article premier	57-65
Article 2	66-84
Article 3	85
Article 4	86-103
Article 12	104-131
II. TRAVAUX FUTURS	132
	<i>Page</i>
ANNEXE Projet de loi type sur les virements internationaux tel que résultant des travaux de la vingt et unième session du Groupe de travail des paiements internationaux	165

INTRODUCTION

1. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre l'élaboration de règles types sur les transferts électroniques de fonds et de confier cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, qu'elle a rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux¹.

2. Le Groupe de travail a entrepris cette tâche à sa seizième session, durant laquelle il a examiné un certain nombre de questions juridiques présentées dans une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.35). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer des projets de dispositions fondés sur les débats de la seizième session, pour qu'il puisse les examiner à sa dix-septième session (A/CN.9/297, par. 98). A sa dix-septième session, le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions établis par le Secrétariat. A la fin de cette session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé des règles types (A/CN.9/317, par. 10). A sa dix-huitième session, le Groupe de travail a commencé l'examen du projet révisé des règles types, qu'il a rebaptisé projet de loi type sur les virements internationaux (A/CN.9/318, par. 10 à 19). A sa dix-neuvième et à sa vingtième session, il a poursuivi son examen du projet de loi type (voir A/CN.9/328 et 329).

3. Le Groupe de travail a tenu sa vingt et unième session à New York du 9 au 20 juillet 1990. Il était composé de tous les Etats membres de la Commission. Les représentants des Etats membres ci-après ont participé à la session : Allemagne, République fédérale d', Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Egypte, France, Inde, Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

4. Les observateurs des Etats ci-après ont également participé aux travaux : Arabie saoudite, Australie, Burkina Faso, Colombie, Equateur, Finlande, Indonésie, Israël, Jordanie, Libéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Suède, Suisse, Thaïlande, Vanuatu, Venezuela et Yémen.

5. Des observateurs des organisations internationales ci-après ont participé à la session : Fonds monétaire international, Banque des règlements internationaux, Conférence de La Haye de droit international privé, Fédération bancaire de la Communauté européenne, Chambre de commerce internationale, Fédération bancaire latino-américaine et Société de télécommunications interbancaires mondiales.

6. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. José María Abascal Zamora
(Mexique)

Rapporteur : M. Bradley Crawford (Canada)

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

- a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.45);
- b) Virements internationaux : commentaires relatifs au projet de loi type sur les virements internationaux, rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.IV/WP.46 et Corr.1);
- c) Virements internationaux : proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.9/WG.IV/WP.47).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

- 1. Election du bureau.
- 2. Adoption de l'ordre du jour.
- 3. Elaboration d'une Loi type sur les virements internationaux.
- 4. Questions diverses.
- 5. Adoption du rapport.

9. Les documents ci-après ont été mis à la disposition des participants durant la session :

- a) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session (A/CN.9/297);
- b) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-septième session (A/CN.9/317);
- c) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.9/318);
- d) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/CN.9/328);
- e) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa vingtième session (A/CN.9/329);
- f) Virements internationaux : principales questions relatives au projet de loi type sur les virements internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.42).

I. EXAMEN DE PROJETS DE DISPOSITIONS D'UNE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

10. Le texte du projet de loi type dont était saisi le Groupe de travail figure dans le rapport de la vingtième session du Groupe de travail (A/CN.9/329, annexe), ainsi que dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.46 et Corr.1, où il est assorti de commentaires.

Article 14

11. Il a été rappelé qu'à sa vingtième session le Groupe de travail avait procédé à un bref examen d'ensemble de l'article 14 afin de jeter les bases d'un examen plus approfondi qu'il entreprendrait à sa vingt et unième session (A/CN.9/329, par. 189 à 192).

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), par. 230.

Paragraphe 1

12. Malgré certaines objections, le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe. On a fait observer que si nombre de systèmes juridiques considéraient déjà le virement comme un moyen de paiement légal, il revenait à chaque Etat de décider si une obligation pécuniaire pouvait être acquittée de cette manière. On a également fait observer que le fait d'attribuer à un montant porté au crédit d'un compte bancaire la même valeur juridique qu'à la monnaie émise par la banque centrale pouvait aller à l'encontre de la politique monétaire de certains pays.

Paragraphe 2

13. Le paragraphe 2 devrait être supprimé selon un point de vue. On a fait valoir à l'appui de cette position que, dans sa formulation actuelle, ce paragraphe donnait à penser que le virement avait pour objet l'extinction d'une obligation alors qu'il pouvait en réalité remplir bien d'autres fonctions, comme de transférer des fonds entre deux comptes appartenant à un même titulaire. On a aussi déclaré que l'exécution d'un virement ne permettait pas d'éteindre une obligation si les parties étaient convenues d'un autre moyen de paiement ou si le compte crédité n'était pas le bon.

14. On a déclaré que la Loi type devait considérer le virement comme une opération abstraite, sans tenir compte ni de son objet, ni de ses incidences juridiques sur la transaction sous-jacente. Selon ce point de vue, la Loi type devrait comporter une disposition précisant à quel moment le virement s'achève. Si le virement a pour objet d'éteindre une obligation, les autres articles de la loi se référant à l'obligation en question permettraient de déterminer si l'obligation a été acquittée, à quel moment et dans quelle mesure. Les tenants de cette position ont également déclaré que, compte tenu de la définition du virement donnée à l'article 2, cette opération devrait être considérée comme achevée à partir du moment où les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire et non à partir du moment où la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement.

15. Selon un autre avis, même si la Loi type ne devait pas stipuler que le virement libère d'une obligation, elle pourrait comporter une clause qui régirait certains aspects de cette fonction lorsque les parties sont convenues que l'obligation peut être acquittée par virement. La Loi type pourrait notamment indiquer à quel moment intervient l'extinction de l'obligation. On a toutefois déclaré que la disposition envisagée devrait spécifier que le donneur d'ordre ne serait pas réputé s'être libéré de son obligation au-delà de ce qui aurait été le cas s'il s'en était acquitté en espèces. Il a été proposé de retenir la formulation suivante dans la Loi type :

“Si le virement avait pour objet l'acquiescement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre, l'obligation est acquittée lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement et dans la mesure où elle serait acquittée par le versement d'une somme équivalente en espèces.”

16. On a fait observer que les deux points de vue n'étaient pas incompatibles et que la Loi type pourrait comporter non seulement la clause ci-dessus, mais une autre disposition précisant à quel moment s'achève le virement, qui pourrait être ainsi libellée :

“Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement accepté par ladite banque.”

17. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ces deux dispositions telles qu'elles avaient été proposées. Il a fait observer que sa décision comportait deux volets portant l'un sur les questions à inclure dans la Loi type, l'autre sur l'achèvement du virement, qui intervient au moment où la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement qui lui est adressé, avec les conséquences juridiques que cela entraîne. Le Groupe de travail n'a pas exclu la possibilité d'un réexamen de la question de l'acceptation de l'ordre de paiement telle qu'elle est énoncée aux articles 5 et 7 à la lumière du fait que l'acceptation entraînait l'achèvement du virement.

Paragraphe 3

18. Le Groupe de travail a noté que si le paragraphe 3 couvrait des montants relativement faibles, il soulevait des problèmes juridiques importants. Bien peu de personnes étaient capables de prévoir le montant des frais afférents à un virement international et on était loin de parvenir à un accord général ou à une concordance de vues quant à la question de savoir à qui les imputer ou comment les recouvrer.

19. Une proposition tendant à supprimer le paragraphe n'a pas été adoptée mais on s'est accordé à reconnaître que le paragraphe ne devrait pas traiter des incidences qu'a sur la transaction sous-jacente le fait que des frais bancaires puissent avoir été déduits du montant du transfert.

20. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait indiquer au paragraphe 3 que le virement est achevé et que la banque du donneur d'ordre s'est acquittée de son obligation à l'égard du donneur d'ordre même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait que les banques intermédiaires ont prélevé des frais. Le paragraphe 3 devrait aussi stipuler que l'achèvement du virement ne restreint pas le droit que pourrait avoir le bénéficiaire en vertu d'autres dispositions de la loi de recouvrer la différence entre le montant perçu et le montant de l'ordre de paiement initialement donné par le donneur d'ordre, sans préciser toutefois si c'est au donneur d'ordre ou au bénéficiaire qu'il incombe en dernier ressort de prendre en charge les frais de virement. Le Groupe de travail a demandé que soit créé à sa session suivante un groupe de rédaction chargé de rédiger une disposition donnant effet à cette décision.

Paragraphe 4

21. On a émis l'avis que ce paragraphe était trop détaillé pour figurer dans une Loi type. On a également fait

observer que, dans son libellé actuel, il n'était pas compatible avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4, dans la mesure où le paragraphe 4 de l'article 14 autoriserait une banque à débiter le compte de l'expéditeur à réception de l'ordre de paiement tandis qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 4, l'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice l'accepte, mais ce paiement n'est pas dû avant la date d'exécution, sauf convention contraire.

22. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe.

Titre de l'article

23. Le Groupe de travail a noté qu'il convenait de modifier le titre de l'article en fonction de son nouveau contenu.

Article 15

Paragraphe 3 proposé

24. Le Groupe de travail a examiné une proposition des Etats-Unis d'Amérique publiée sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.47 tendant à ajouter un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

"3) Un système de transfert de fonds peut choisir la loi d'un Etat particulier pour régir les droits et obligations de toutes les parties à un virement électronique à grande vitesse. Au cas où il y aurait divergence entre toute disposition de la loi de l'Etat retenu par le système de transfert de fonds et toute disposition de la présente loi type, les dispositions de la loi de l'Etat retenu par le système de transfert de fonds prévaudront."

25. Comme les mesures prises par une partie au virement qui était située dans un autre Etat pouvaient avoir des incidences sur les droits et obligations de l'autre partie, il était important qu'un seul ensemble de règles s'applique à toutes les parties à un tel virement, ce qui militait en faveur de cette proposition. Cela était particulièrement important, a-t-on dit, dans le cas des virements électroniques à grande vitesse (expression qui a été définie dans une autre partie de la proposition écrite). Il fallait que les parties puissent opter pour une loi unique, ce qui était le cas dans la proposition ci-dessus, faute de quoi la règle générale du choix de la loi énoncée au paragraphe 1 de l'article 15 aurait pour effet que les différentes phases du virement seraient régies par la loi de différents Etats, au lieu que l'ensemble de l'opération soit régi par une seule et même loi.

26. Par ailleurs, on a fait remarquer que la Loi type devrait être mieux adaptée que ce n'était actuellement le cas aux conditions propres aux virements électroniques à grande vitesse. Telle qu'elle était rédigée, a-t-on fait observer, la Loi type était appropriée s'agissant des fonds acheminés par des moyens plus lents mais entraverait les virements à grande vitesse plutôt qu'elle ne les faciliterait. Il y avait deux moyens de faire en sorte que la Loi type puisse faciliter les virements à grande vitesse. L'un

consistait à revoir toutes les dispositions de fond et à les modifier pour répondre aux conditions propres aux virements électroniques à grande vitesse ou à ajouter des règles spécialement conçues à cet effet. L'autre moyen, qui faisait l'objet de la proposition des Etats-Unis, consistait à permettre à un système de transfert de fonds de choisir la loi d'un Etat ayant des règles convenant mieux à de tels virements pour régir l'ensemble du virement si une portion quelconque de celui-ci était effectuée par ce système.

27. On a fait observer que le Clearinghouse Interbank Payments System (CHIPS) avait déjà appliqué cette technique dans sa nouvelle règle 3 (cette règle est énoncée dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.47) et que la loi de New York avait été choisie pour régir l'ensemble du virement lorsqu'une partie quelconque de celui-ci était effectuée par le système CHIPS.

28. Le Groupe de travail a été unanime à reconnaître que la Loi type devait répondre aux nécessités propres aux virements électroniques à grande vitesse. On a fait observer que l'un des objectifs de cette Loi type était précisément de répondre à de telles nécessités. Aussi fallait-il revoir séparément, en fonction de ces nécessités, les dispositions fondamentales de la Loi type. On a suggéré qu'il y avait peut-être place dans la Loi type pour des dispositions distinctes pour les transferts sur papier et les transferts électroniques qui pourraient être insérés dans différents articles.

29. On a fait remarquer que, pour les banques qui effectuaient des virements internationaux, la proposition pourrait être un moyen de choisir une loi unique qui régirait leurs relations. Mais si la proposition paraissait raisonnable quand elle était appliquée exclusivement aux relations interbancaires, en revanche elle semblait excessive dans le cas des donneurs d'ordre et des bénéficiaires qui n'étaient pas des banques, dans la mesure où elle tendait à imposer à ces derniers une loi qui était différente de celle régissant normalement leurs droits et obligations et qu'ils n'auraient pas eux-mêmes choisie. La proposition revenait à donner au système de transfert de fonds, autrement dit aux banques elles-mêmes, une liberté illimitée quant au choix de la loi à appliquer. On pouvait donc redouter que le système de transfert de fonds ne choisisse une loi particulièrement favorable aux banques et défavorable aux donneurs d'ordre et aux bénéficiaires qui n'étaient pas des banques.

30. Il a été suggéré de rédiger la Loi type de telle manière que celle-ci s'applique à l'ensemble du transfert, étant établi qu'en cas d'incompatibilité entre la Loi type et les règles d'un système de transfert de fonds lesdites règles régiraient les droits et obligations des participants à un tel système, à l'exclusion de la Loi type.

31. Selon un autre point de vue, la proposition aurait pour effet de soumettre les virements internationaux à des lois diverses plutôt qu'à une loi unique. En effet, un virement pouvait transiter par deux systèmes de transfert différents, lesquels pouvaient avoir choisi des lois différentes applicables à l'ensemble du virement.

32. Le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition mais a décidé de revoir les projets d'articles de la Loi type

afin de s'assurer que ceux-ci étaient compatibles avec les conditions propres aux virements à grande vitesse.

Paragraphe 1

33. On a suggéré de supprimer le paragraphe 1 de l'article 15 car il était préférable que la Loi type ne contienne aucune disposition concernant les conflits de loi dans les virements internationaux. Etant donné la diversité des lois nationales relatives aux moyens de paiement et la complexité des questions en jeu, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 telles qu'elles étaient rédigées n'étaient pas suffisamment détaillées pour pouvoir être acceptées par la majorité des Etats. On a noté, par exemple, que le paragraphe ne contenait aucune disposition concernant le moyen par lequel les parties pourraient faire connaître leur choix quant à la loi applicable. A cet égard, l'attention a été appelée sur l'article 3 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles qui stipule que :

“Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause.”

On a fait observer, en outre, que les Etats qui étaient parties à la Convention de Rome ou à d'autres conventions bilatérales ou multilatérales relatives aux conflits de loi dans les obligations contractuelles pourraient difficilement adopter des dispositions de ce genre, quelles qu'elles soient, contenues dans la Loi type.

34. On a fait remarquer, en outre, qu'aucune règle concernant les conflits de loi ne pouvait s'appliquer à la fois aux virements électroniques à grande vitesse et aux virements effectués par les moyens habituels. S'il s'avérait nécessaire de disposer de règles spécifiques applicables aux conflits de loi dans le domaine des virements internationaux, il faudrait alors envisager de rédiger une convention portant sur cette question. Cela serait d'autant plus pertinent que le Groupe de travail connaissait bien les aspects techniques des virements internationaux mais non les questions complexes relatives aux conflits de loi.

35. A l'encontre de la proposition tendant à supprimer de la Loi type la disposition relative aux conflits de lois, il a été dit que dans la situation idéale où tous les Etats auraient adopté la Loi type, il serait superflu d'élaborer des règles sur les conflits de lois en matière de virements internationaux. On ne pouvait toutefois pas tableur sur une telle situation et il ne fallait pas que les parties à un virement aient à recourir aux tribunaux pour savoir quelle règle s'appliquait en matière de conflits de lois. On a aussi fait remarquer que le fait que certains Etats puissent être parties à une convention bilatérale ou multilatérale sur les conflits de lois qui serait dans une certaine mesure applicable à un virement n'était pas une raison pour ne pas inclure des dispositions sur la question dans la Loi type, pas plus que l'existence dans le droit national de dispositions de fond régissant les virements.

36. On a fait remarquer que toute règle sur les conflits de lois devait prendre en considération la situation de certains Etats où la loi régissant les virements quant au

fond était celle des juridictions le constituant et non celle de l'Etat lui-même.

37. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de conserver une disposition fondée sur le paragraphe 1 de l'article 15.

38. Il a été proposé de préciser dans la disposition relative aux conflits de lois que les dispositions de fond de la Loi type applicables aux relations entre le donneur d'ordre et sa banque devaient être régies par la loi de l'Etat de la banque du donneur d'ordre mais que le reste du virement devait être régi par la loi de l'Etat de la banque du bénéficiaire. On a fait observer que l'identité de la banque du bénéficiaire et le lieu où elle se trouvait étaient connus dès le début du virement et par toutes les parties concernées.

39. A l'encontre de cette proposition, il a été dit qu'il serait certes souhaitable que la Loi type s'applique à l'ensemble d'un virement international mais qu'il n'était pas possible de parvenir à ce résultat par le biais d'une disposition sur les conflits de lois dans la Loi type, pas plus qu'en laissant le choix de la loi à un système de transfert de fonds, proposition qui avait déjà été rejetée. Seule l'adoption de la Loi type par les divers Etats concernés pouvait permettre d'appliquer ladite loi à l'ensemble du virement.

40. Le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 1 de l'article 15 devait continuer à s'appliquer à différents segments du virement.

41. Il y a eu accord général sur le fait que les parties au virement, ou à tout segment du virement, devaient être libres de choisir la loi applicable à leurs rapports. On a fait remarquer qu'il s'agissait non seulement d'une règle générale en matière de conflits de lois mais également d'une disposition précise de la Convention de Rome (voir plus haut par. 33). Il a été dit que l'introduction d'une telle règle dans le paragraphe 1 de l'article 15 diminuerait les risques de conflits entre la Loi type et la Convention, facilitant par là même l'adoption de la Loi type par les parties à ladite Convention.

42. Un débat s'est ouvert sur la question de savoir si la Loi type devait fixer une limite quelconque à la liberté des parties de choisir la loi applicable à leurs rapports. On a fait remarquer que dans son libellé actuel la disposition limitait le choix des parties à la loi de l'Etat de l'expéditeur ou du récepteur ou de l'Etat dans la monnaie duquel l'ordre de paiement est libellé.

43. Selon un point de vue, la Loi type devait contenir des dispositions exigeant qu'il y ait un lien raisonnable entre la loi choisie par les parties et l'opération de virement. On a avancé à cet égard qu'outre les trois possibilités actuellement prévues, on pourrait aussi inclure la loi de l'Etat où se trouvait le système de transfert de fonds par lequel transitait le virement. On a aussi fait valoir que la liberté de choix laissée aux parties devait être limitée en fonction de considérations d'ordre public. On a estimé que les parties ne devaient pas pouvoir, en choisissant une loi

sans rapport avec la situation, échapper à l'application de telle ou telle disposition obligatoire de la Loi type, en ce qui concernait la garantie de remboursement prévue à l'alinéa *b* de l'article 11, par exemple.

44. Selon un autre point de vue, la Loi type devait laisser aux parties la liberté totale de choix de la loi applicable. Il a été dit que la création de règles obligatoires auxquelles les parties ne pourraient pas se soustraire en choisissant une autre loi serait contraire aux principes généraux du droit international privé relatif à l'autonomie des parties. On a fait remarquer que ces règles obligatoires étaient tout à fait exceptionnelles dans le droit international privé et différentes des règles d'ordre public des législations nationales.

45. Le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 1 de l'article 15 devait contenir une règle générale stipulant que, sauf disposition contraire de la Loi type, les parties étaient libres de choisir la loi applicable.

46. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur la question du droit qui devrait être applicable à un segment du virement lorsque les parties n'ont pas exercé leur droit de choisir la loi applicable. Selon un point de vue, l'opération caractéristique du processus de virement était celle engagée par l'expéditeur. Selon un autre point de vue, l'opération caractéristique était celle de la banque réceptrice, qui était tenue de vérifier l'origine de l'ordre de paiement, de l'accepter ou d'en notifier le rejet et, si elle l'acceptait, d'émettre un nouvel ordre de paiement conforme à l'ordre de paiement reçu. Selon ce point de vue, la loi appropriée applicable à ce segment devait être la loi de l'Etat de la banque réceptrice. On a fait remarquer que la seule exception à cette règle en vertu du texte actuel de la Loi type se trouvait au paragraphe 1 de l'article 4 relatif au pouvoir qu'a l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent. On a toutefois estimé, d'un commun accord, qu'il ne fallait pas essayer de prévoir dans la Loi type quelle serait la loi à appliquer pour déterminer si l'expéditeur effectif d'un ordre de paiement a le pouvoir de lier l'expéditeur apparent.

47. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que, sauf convention contraire, la loi de l'Etat de la banque réceptrice devait s'appliquer à ce segment du virement et que le paragraphe 1 de l'article 15 devait préciser clairement que ses dispositions ne portaient pas sur la loi applicable au pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent.

Paragraphe 2

48. Considérant que les règles primaires relatives à l'effet d'un virement sur l'acquiescement d'une obligation pécuniaire avaient été supprimées de l'article 14 (voir plus haut par. 15 à 17), on a estimé que le paragraphe 2 pouvait être aussi supprimé. En tout état de cause, a-t-on dit, le paragraphe n'énonçait pas des règles appropriées. Le Groupe de travail a toutefois décidé que, puisqu'on avait conservé une règle relative au moment où une obligation serait acquittée par un virement, le paragraphe 2 devait être conservé provisoirement.

Texte à mettre entre crochets

49. A l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé que l'ensemble du texte de l'article 15 devait être mis entre crochets en attendant son examen final lors d'une session ultérieure.

Article 16

50. Un projet de nouvel article 16 a été présenté dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.47. Le premier paragraphe de ce texte se lit comme suit :

“Sauf disposition contraire de la présente loi, les droits et obligations d'une partie à un virement peuvent être modifiés avec l'accord de la partie intéressée.”

Le nouvel article proposé stipulait au second paragraphe que le règlement d'un système de transfert de fonds pouvait être applicable entre les banques participantes, “même s'il est contraire à la présente loi et exerce indirectement des effets sur une autre partie au virement qui n'accepte pas l'application dudit règlement”.

51. Compte tenu du fait que le Groupe de travail n'avait pas accepté les modifications correspondantes proposées pour l'article 15, l'ensemble de la proposition a été retiré par ses auteurs. Le Groupe a rappelé qu'à sa dix-huitième session il avait décidé d'examiner, séparément pour chaque disposition, la question de savoir dans quelle mesure les parties pourraient déroger aux dispositions de la Loi type (A/CN.9/318, par. 34). Il a également fait observer que le projet dont il était saisi mentionnait l'effet des règles contractuelles dans un certain nombre de dispositions.

52. Par la suite, le Groupe de travail a décidé d'adopter le premier paragraphe du projet d'article 16 et de réexaminer chacun des articles de fond pour déterminer si les dispositions antérieures concernant l'effet d'un accord devaient être maintenues ou supprimées.

Examen du texte : observations générales

53. Il a été proposé d'aborder dans la Loi type les questions juridiques résultant des opérations de compensation monétaire et de réexaminer toutes les dispositions de la loi pour vérifier leur compatibilité avec les systèmes de compensation. Si les participants se sont généralement accordés à penser que la Loi type devait tenir compte de ces systèmes, le Groupe de travail a toutefois rappelé qu'à sa dix-neuvième session il avait décidé d'attendre l'étude sur la question que devait effectuer la Banque des règlements internationaux (BRI) (A/CN.9/328, par. 65), et que cette étude n'était pas encore disponible. Il a fait observer qu'il devrait peut-être poursuivre la mise au point de dispositions sur les systèmes de compensation monétaire sans attendre l'étude de la Banque, si elle ne lui était pas communiquée prochainement.

54. La question a été posée de savoir si le texte de la Loi type devait prendre en compte les réglementations existant dans certains pays en matière de contrôle des changes. Le

Groupe de travail était d'avis que la question devait demeurer hors du champ d'application de la loi, même s'il pouvait arriver que les législateurs nationaux aient à examiner ces questions lors de l'adoption de la loi. Il a également été proposé d'examiner l'effet des réglementations des changes dans un commentaire qui pourrait être élaboré après que la Commission aurait adopté la loi.

55. D'aucuns ont estimé que la Loi type ne devait pas favoriser trop nettement les intérêts des banques. Selon un avis contraire, la Loi type devait couvrir toutes les parties commerciales de manière neutre au lieu de privilégier les problèmes d'une seule partie, comme les banques, par exemple. On a indiqué que, dans certains Etats, les utilisateurs commerciaux des systèmes de transfert de fonds électronique s'étaient clairement prononcés en faveur d'une diminution de la protection en échange d'une réduction des coûts ou des commissions.

56. On a déclaré que, dans ses grandes orientations, la Loi type risquait d'être perçue comme ne répondant pas aux exigences des systèmes de transfert de fonds (*Wire transfer of funds systems*) à grande vitesse, à forte valeur et à faible coût. On a en outre indiqué que la CNUDCI devait s'efforcer de faciliter le commerce international. D'aucuns ont exprimé la crainte que la Loi type ne pèse sur l'activité commerciale. On a enfin indiqué que la garantie de restitution visée à l'alinéa *b* de l'article 11 devait être considérée dans cette même perspective.

Article premier

Paragraphe 1

57. On s'est accordé à penser que la Loi type devrait avoir une portée aussi large que possible.

Internationalité

58. De l'avis général, le texte du paragraphe, tel qu'il avait été modifié par le groupe de rédaction à la vingtième session, ne reflétait pas le résultat des décisions prises par le Groupe de travail (A/CN.9/329, par. 194). Le Groupe a décidé que les délibérations futures devraient être fondées sur le texte qu'il avait adopté à sa vingtième session (A/CN.9/329, par. 23) et qui se lisait comme suit :

"La présente loi s'applique aux virements lorsque la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont situées dans des Etats différents ou, si le donneur d'ordre est une banque, lorsque cette banque et la banque réceptrice sont situées dans des Etats différents."

59. D'aucuns ont estimé que le critère d'internationalité était contraire au fonctionnement des systèmes télégraphiques de transfert de fonds à grande vitesse, à forte valeur et à faible coût. Il a été suggéré notamment que la Loi type devrait s'appliquer au cas où, bien que la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire soient situées dans le même pays, le virement était libellé en devise étrangère.

60. On a également dit que le critère d'internationalité adopté à la vingtième session n'était pas satisfaisant parce

que *a*) il y avait une distinction apparemment arbitraire entre les donneurs d'ordre qui étaient des banques et ceux qui ne l'étaient pas, et *b*) si l'ordre de paiement ne contenait pas d'informations sur le donneur d'ordre, il n'était probablement pas possible de déterminer si la Loi type s'appliquait ou non à cet ordre de paiement. Afin de résoudre ces difficultés, le texte suivant a été suggéré :

"La présente loi s'applique aux virements lorsque la première banque expéditrice émettant un ordre de paiement et la banque du bénéficiaire sont situées dans des Etats différents."

61. Selon une autre proposition, le critère d'internationalité applicable à un virement devrait être le passage d'une frontière par ce virement. Il a donc été suggéré d'adopter le libellé suivant :

"La présente loi s'applique lorsque tout ordre de paiement comprenant le virement est envoyé par un expéditeur situé dans un Etat à une banque réceptrice dans un autre Etat."

62. A l'encontre de cette proposition, il a été dit que, lorsque le virement était envoyé à une autre banque dans le même pays, mais qu'il était libellé en une devise étrangère et qu'il existait une compensation pour cette devise étrangère dans le pays où le virement était effectué, le donneur d'ordre ne pourrait pas déterminer à l'avance, au moment où le virement était effectué, si le virement serait envoyé dans le pays émetteur de la devise ou s'il resterait dans son propre pays. Il ne serait donc pas possible de déterminer si la Loi type s'appliquait au virement. En réponse, il a été indiqué que le donneur d'ordre aurait toujours la possibilité de spécifier à sa banque les modalités d'acheminement du virement.

63. On a également opposé à cette proposition qu'elle entraînerait une certaine incertitude car elle se référerait au lieu où était situé l'expéditeur. Ce lieu pouvait être interprété soit comme étant le domicile permanent de l'expéditeur soit, dans le cas d'une personne physique, comme s'appliquant à toutes les résidences où cette personne pourrait s'installer. Afin de résoudre cette difficulté, il a été suggéré de tenir compte uniquement du lieu où les banques, et non leurs clients, étaient situées.

64. A la suite de délibérations, le texte suivant a été adopté :

"La présente loi s'applique à un virement lorsque la banque expéditrice et sa banque réceptrice sont situées dans des Etats différents."

Consommateurs

65. Il a été suggéré de supprimer la note de bas de page correspondant à l'article premier qui stipule que "la Loi type ne porte pas atteinte à toute disposition nationale traitant des droits et obligations des consommateurs". Il a été dit que la Loi type portait uniquement sur des questions de droit commercial. Par conséquent, elle ne devrait ni affecter la situation des consommateurs ni être décrite comme "ne portant pas atteinte" à toute disposition traitant des droits et obligations des consommateurs. En

réponse, il a été indiqué que cette note avait un but éducatif étant donné que la Loi type s'appliquerait à tous les clients des banques. A la suite de délibérations, le Groupe de travail a décidé que le texte de cette note devrait être remanié de manière à indiquer que la Loi type n'avait pas pour objet de traiter des questions relatives à la protection des consommateurs. La question a été renvoyée au groupe de rédaction.

Article 2

Définition du mot "banque" à l'alinéa f

66. Il a été noté que la définition du mot "banque" revêtait une importance particulière dans la Loi type car elle constituait l'un des éléments déterminant son champ d'application. Malgré certaines objections, on s'est accordé à penser que la définition devait exclure les services de télécommunications et entités similaires qui exécutaient des ordres de paiement mais n'assuraient pas de services en matière de virements et que les entités qui assuraient ces services devaient être incluses, même si elles ne pouvaient être définies comme des banques en vertu de la législation de leur pays. D'aucuns ont souligné que la Loi type ne constituait pas un règlement limité aux banques au sens traditionnel.

67. On a proposé que le mot "banque" soit défini comme suit :

"Par 'banque', on entend toute entité qui, en vertu de la loi de l'Etat où elle est habilitée à agir, est autorisée à créer, détenir et détruire des fonds, selon les définitions de la présente loi."

Cette proposition n'a suscité aucune adhésion.

68. Certains ont proposé de supprimer les mots "et manie des fonds pour d'autres personnes" figurant entre crochets, arguant de leur inutilité. Selon d'autres, ces mots avaient été ajoutés précisément pour indiquer clairement que la définition du mot "banque" n'incluait pas les systèmes de transmission de messages. Le Groupe de travail a donc décidé d'ajouter une deuxième phrase à la définition actuelle, stipulant expressément que les entités dont les activités se limitaient à transmettre des ordres de paiement n'étaient pas des banques et de supprimer les mots entre crochets.

69. Les participants ont examiné la question de savoir si la définition d'une banque devait être limitée aux entités exécutant des ordres de paiement dans le cadre normal de leurs activités ou si elle devait également inclure celles qui exécutent des ordres de paiement de manière occasionnelle. La proposition tendant à élargir la définition d'une banque pour inclure ces dernières entités n'a pas été adoptée.

70. A l'issue du débat, il a été demandé au Secrétariat de réexaminer la possibilité d'utiliser un autre terme que le mot "banque" et de faire rapport au Groupe de travail à sa prochaine session. Ce dernier a reconnu que le terme qui serait choisi devrait servir pour des expressions comme "banque réceptrice".

Définition du mot "agence"

71. Une délégation a estimé que la Loi type devait contenir une définition d'une "agence" de banque, faisant valoir que ce terme était défini, dans certaines législations nationales, d'une manière restrictive excluant certains bureaux ou agences qui pourraient être considérés comme des banques distinctes en vertu de la Loi type. Il a donc été proposé de considérer comme la principale caractéristique d'une "agence", aux termes de la Loi type, le fait qu'elle expédiait et recevait des ordres de paiement. Certains ont objecté à ce sujet que l'envoi ou la réception d'ordres de paiement étaient des activités qui pouvaient être exécutées par de simples services de transmission de messages. Bien que, de l'avis général, il ne fût pas nécessaire d'inclure une définition du mot "agence", la délégation qui avait soulevé la question a été invitée, si elle le souhaitait, à établir un projet de définition et à le soumettre au Groupe de travail, à sa session en cours, ou à sa prochaine session.

Définition du mot "virement" à l'alinéa a

72. Compte tenu de la disposition nouvellement adoptée sur l'achèvement du virement au paragraphe 1 de l'article 14 (voir par. 16 plus haut), le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots figurant entre crochets à l'alinéa a de l'article 2 qui indiquaient le moment de l'achèvement d'un virement.

Définition de l'expression "ordre de paiement" à l'alinéa b

73. Les membres se sont accordés à penser que toute référence à des ordres de paiement conditionnels devait être supprimée de la Loi type et que, pour tenir compte des virements à grande vitesse, celle-ci devrait stipuler expressément qu'elle ne s'appliquait qu'aux ordres de paiement inconditionnels. Le Groupe de travail a noté qu'une telle disposition s'appliquerait à moins que les parties n'en conviennent autrement. A l'issue du débat, il a décidé de supprimer l'alinéa i. La première partie du paragraphe b a été modifiée comme suit :

"Par 'ordre de paiement', on entend l'instruction inconditionnelle donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de placer à la disposition d'une personne déterminée une somme d'argent donnée ou déterminable, sous réserve : ..."

74. Un débat s'est tenu sur le statut des parties dans le cas d'un client présentant un ordre de paiement conditionnel à une banque. Il a été noté qu'en l'occurrence le contrat entre l'expéditeur de l'ordre conditionnel et la banque réceptrice ne relevait pas de la Loi type. Si la condition n'était pas remplie, la banque devait exécuter l'ordre de paiement conditionnel en émettant son propre ordre de paiement inconditionnel. Cet ordre et le virement en résultant, s'il s'agissait d'un virement international, entreraient dans le champ d'application de la Loi type. En vertu de cette dernière, la banque serait donc considérée comme le donneur d'ordre et non pas comme la banque du donneur d'ordre. Le client ayant donné l'ordre de paiement conditionnel n'aurait aucun droit au regard de la Loi type.

C'est pourquoi, si le virement n'était pas exécuté de manière appropriée, pour des raisons sans rapport avec la condition originale, tout droit que le client pourrait avoir naîtrait de règles de droit extérieures à la Loi type.

75. Le Groupe de travail a reconnu que le résultat n'était pas souhaitable et décidé qu'il faudrait inclure dans la Loi type une disposition tendant à ce que l'expéditeur de l'ordre de paiement conditionnel ait les droits d'un donneur d'ordre de virement aux termes de la Loi type, dans les cas où l'exécution de l'ordre de paiement conditionnel aboutissait en fin de compte à un virement inconditionnel. On a également été d'avis que la condition elle-même ainsi que sa réalisation, ou sa non-réalisation, demeureraient en dehors du champ d'application de la Loi type.

76. Il a été suggéré de supprimer l'alinéa ii, l'argument avancé étant qu'il fallait laisser au donneur d'ordre et à sa banque le soin de décider sur une base contractuelle de la question du remboursement de la banque réceptrice. Après en avoir débattu, le Groupe de travail est convenu que l'alinéa ii était nécessaire afin d'exclure les transferts de débit du champ d'application de la Loi type.

77. Une proposition tendant à supprimer l'alinéa iii n'a pas été appuyée. Une autre proposition a été faite tendant à remplacer l'alinéa iii par le texte suivant :

"Que l'ordre de paiement soit transmis à la banque réceptrice, soit directement [au moyen ou non d'un système de communication établi entre les banques], soit indirectement, au moyen d'un système de transfert de fonds établi entre les banques."

78. Une autre proposition encore a été faite tendant à remplacer les mots "the instruction is to be transmitted" dans la version anglaise par les mots "the instruction is transmitted". Le Groupe de travail a décidé de renvoyer les deux propositions au groupe de rédaction.

79. L'alinéa i ayant été supprimé, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'alinéa iv.

Définition de l'"exécution"

80. Une proposition a été faite tendant à ajouter à la Loi type une définition de l'"exécution" de l'ordre de paiement. Une telle définition, a-t-on dit, faciliterait l'interprétation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9. Cette proposition n'a pas reçu un appui suffisant pour justifier une modification du texte.

Définition de l'"authentification", à l'alinéa j

81. On a fait remarquer que, dans certains cas, l'authentification de la source de l'ordre de paiement exigeait également la vérification du contenu de celui-ci. On a suggéré de prendre cet élément en considération dans la définition de l'"authentification". Toutefois, le Groupe de travail a décidé que les questions relatives à la vérification de la conformité du contenu de l'ordre de paiement tel qu'il a été reçu avec le contenu de l'ordre de paiement tel qu'il avait été expédié seraient abordées dans le cadre de l'examen de l'article 4 (voir par. 102 ci-après).

Définition de la "date de disponibilité", à l'alinéa l

82. On a fait remarquer que, dans les ordres de paiement de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT), l'espace correspondant à l'indication de la date de disponibilité avait été supprimé et que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) avait l'intention de supprimer toute référence à une date de disponibilité lors de la prochaine révision de ses normes. La date communément employée dans les ordres de paiement, a-t-on dit, était la date de valeur, c'est-à-dire la date à laquelle les fonds devaient être mis à la disposition de la banque réceptrice.

83. On a suggéré que la date d'exécution tienne lieu de date de disponibilité dans les cas où l'expéditeur ne pouvait pas stipuler une date antérieure à celle à laquelle la banque réceptrice recevrait l'ordre de paiement. Cette suggestion n'a pas été adoptée. On a fait observer que, même si les ordres de paiement que les banques utilisaient entre elles ne permettaient pas d'indiquer la date de disponibilité, l'ordre de paiement initial expédié par le donneur d'ordre à sa banque pouvait stipuler une date particulière à laquelle les fonds devaient être versés au bénéficiaire. Une proposition a été faite tendant à remplacer la notion de "date de disponibilité" par celle de "date de paiement". Il a été suggéré de libeller la définition comme suit :

"Par 'date de paiement' on entend la date spécifiée dans l'ordre de paiement à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire."

84. Le Groupe de travail est convenu de réexaminer la question conjointement avec les articles 9 et 12. Entre-temps il a décidé d'adopter, à titre provisoire, la proposition ci-dessus.

Article 3

85. Le Groupe de travail a noté qu'à sa vingtième session, il avait décidé de supprimer l'ancien article 3. Il a également noté qu'à la même session, il avait décidé de traiter dans une autre disposition la question de savoir s'il convenait d'indiquer dans l'ordre de paiement, à l'intention de la banque réceptrice, que cet ordre de paiement faisait partie d'un virement international (A/CN.9/329, par. 93). Il a décidé de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

Article 4

Paragraphe 2

86. Le Groupe de travail a noté que le "chapeau" du paragraphe 2 pouvait laisser entendre que ce paragraphe devait s'appliquer à un ordre de paiement même lorsque l'expéditeur était lié en vertu des dispositions du paragraphe 1. Il a donc décidé de le remanier comme suit :

"Lorsque l'ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification, l'expéditeur apparent d'un tel ordre qui n'est pas lié en application du paragraphe 1 est néanmoins lié :".

87. Le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait de conserver l'alinéa *b*. En faveur de sa suppression, on a fait valoir qu'il n'était pas possible d'appliquer cette disposition du point de vue des opérations de la banque car celle-ci, normalement, ne pouvait pas savoir, au moment où elle recevait un ordre de paiement, si cet ordre était couvert ou non par un solde créditeur disponible. Elle ne pourrait le savoir que si tous les débits et crédits concernant le compte en question étaient enregistrés en direct et en temps réel. Or, même dans les banques où l'informatisation était la plus poussée, certains types d'ordres de paiement étaient traités par lots, avec pour conséquence que les débits et crédits étaient portés en compte périodiquement et, en général, à la fin de chaque jour ouvrable. En outre, on a fait valoir que l'alinéa *b* conduisait à un résultat peu équitable puisque l'expéditeur apparent d'un ordre de paiement non autorisé mais authentifié serait lié par cet ordre si celui-ci était couvert par un solde créditeur disponible suffisant au moment où l'ordre de paiement était accepté, mais ne serait pas lié si le solde était insuffisant.

88. En faveur du maintien de cette disposition, on a fait valoir que l'alinéa *b* énonçait une règle relative au partage des risques, et non pas une règle de fonctionnement. La règle fondamentale énoncée au paragraphe 1, selon laquelle l'expéditeur apparent n'était lié par un ordre de paiement que si cet ordre était émis par lui ou par une autre personne ayant pouvoir de le lier, ne se trouvait inversée par le paragraphe 2, dans le cas d'un ordre authentifié, que si les conditions énoncées dans le paragraphe 2 étaient remplies. On a fait valoir que l'alinéa *b* était une disposition importante car elle empêcherait que certains expéditeurs soient liés par des ordres de paiement non autorisés.

89. Il a été suggéré d'établir des règles séparées, excluant l'alinéa *b* pour les virements électroniques rapides, et comprenant, en revanche, l'alinéa en question pour les autres virements. Les adversaires de cette suggestion ont fait valoir que c'était précisément dans le cas des virements rapides qu'il était le plus facile de vérifier le solde du compte de l'expéditeur grâce aux moyens techniques permettant le contrôle en direct et en temps réel des comptes utilisés pour ces virements. Selon un avis opposé, un tel contrôle était contraire aux pratiques bancaires internationales.

90. On a d'autre part suggéré que l'alinéa *b* devrait s'appliquer lorsque l'expéditeur n'était pas une banque, mais ne s'appliquerait pas lorsque l'expéditeur était une banque. A l'appui de cette thèse, on a fait valoir que la limitation de la responsabilité assumée par l'expéditeur apparent d'un ordre de paiement non autorisé était particulièrement importante pour les donneurs d'ordre autres que les banques.

91. Lors de son examen du paragraphe 2, le Groupe de travail a décidé de limiter l'application de l'alinéa *b* aux expéditeurs autres que les banques. Par la suite, lorsqu'il a examiné le paragraphe 3, il a décidé de supprimer complètement l'alinéa *b* (voir plus loin, par. 101).

92. Le Groupe de travail, notant que les alinéas *a* et *c* énonçaient des conditions qui devaient l'une et l'autre être

remplies pour que le paragraphe 2 soit applicable, a décidé de les relier par le mot "et".

93. Le Groupe de travail a noté qu'à sa dix-huitième session il avait décidé que l'expéditeur et la banque réceptrice ne pouvaient pas convenir d'une méthode d'authentification qui ne serait pas commercialement raisonnable aux fins du paragraphe 2, mais qu'il n'avait pas introduit de disposition à cet effet dans le texte de la Loi type. Il a noté en outre qu'à sa présente session il avait adopté un nouvel article 16 énonçant le principe général de la liberté contractuelle sauf disposition contraire de la Loi type, et qu'il avait décidé de réexaminer chacun des articles de fond afin de déterminer si les dispositions précédemment énoncées quant aux effets d'un accord entre les parties devraient ou non être retenues.

94. Selon un avis, la décision prise à la dix-huitième session devrait être confirmée et incorporée au texte de la Loi type. On a déclaré qu'étant donné que la banque réceptrice déterminerait le type d'authentification qu'elle était disposée à recevoir de l'expéditeur, il lui incombait de s'assurer que la procédure d'authentification était au moins une méthode commercialement raisonnable. Si la banque réceptrice était disposée à accepter des ordres de paiement même sans une authentification commercialement raisonnable, elle devrait accepter le risque que l'ordre de paiement n'ait pas été autorisé conformément au paragraphe 1.

95. Selon un autre avis, la liberté pour les parties de convenir que l'expéditeur serait lié par un ordre de paiement non autorisé même en l'absence d'une authentification commercialement raisonnable devrait découler de l'application du principe général de l'autonomie des parties que le Groupe de travail avait déjà adopté (voir plus haut par. 52). On a également fait valoir qu'en cas de litige la question de savoir si la méthode d'authentification était commercialement raisonnable resterait incertaine jusqu'à ce que le tribunal l'ait tranchée, à moins que les parties puissent convenir de ce qui constituait une telle méthode.

96. A la suite de délibérations, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 2 une disposition précisant que les parties ne seraient pas autorisées à convenir de l'utilisation d'une méthode d'authentification qui n'était pas commercialement raisonnable.

Paragraphe 3

97. Il a été proposé d'adopter le texte suivant pour le paragraphe 3 :

"3) L'expéditeur apparent n'est toutefois pas lié par le paragraphe 2 s'il prouve que l'ordre de paiement tel qu'il a été reçu par la banque réceptrice résulte des actes d'une personne autre qu'un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent, à moins que la banque réceptrice ne puisse prouver que l'ordre de paiement résulte des actes d'une personne ayant obtenu accès à la procédure d'authentification en raison d'une faute de la part de l'expéditeur apparent."

98. Les auteurs de cette proposition ont également indiqué que, si elle était adoptée, l'alinéa *b* du paragraphe 2 (qui, à ce stade, s'appliquait aux expéditeurs autres que des banques) devrait être supprimé.

99. A l'appui de cette proposition, on a fait observer que le paragraphe 3 visait le cas relativement rare d'un paiement non autorisé qui avait été authentifié conformément au paragraphe 2. Dans un tel cas, l'expéditeur apparent devrait assumer la perte sauf s'il pouvait prouver que l'ordre de paiement résultait des actes d'une personne autre qu'un de ses employés ou anciens employés. Pour rapporter cette preuve, l'expéditeur apparent ne devrait pas nécessairement établir qui avait envoyé l'ordre de paiement; le fait que celui-ci ne pouvait pas résulter des actes d'un de ses employés ou anciens employés pourrait être prouvé par d'autres moyens. Même une fois qu'il aurait rapporté cette preuve, l'expéditeur apparent pourrait toujours être lié par l'ordre de paiement si la banque réceptrice pouvait prouver que l'accès à la procédure d'authentification a été obtenu en raison d'une faute de l'expéditeur apparent.

100. On a émis l'avis que la règle générale adoptée par le Groupe de travail à l'article 16, selon laquelle les dispositions de la Loi type pouvaient être modifiées par accord des parties, devrait avoir une application limitée dans le cas du paragraphe 3 de sorte que l'accord ne puisse pas être préjudiciable aux expéditeurs autres que des banques. Selon un autre avis, l'étendue des modifications qui pourraient être apportées au paragraphe 3 par voie d'accord entre les parties ne devrait pas être limitée. Toutefois, ledit accord ne devrait pas être inséré dans les conditions générales de la banque réceptrice, mais dans un contrat séparé entre l'expéditeur apparent et la banque réceptrice.

101. A la suite de délibérations, la proposition énoncée plus haut aux paragraphes 97 et 98 a été adoptée. Bien que plusieurs délégations aient exprimé leur profond désaccord, le Groupe de travail a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'insérer dans ce paragraphe une disposition concernant la mesure dans laquelle il pourrait être modifié par accord des parties parce que l'article 16 s'appliquerait automatiquement. Les délégations en question craignaient que le nombre élevé de dispositions autorisant les parties à modifier contractuellement cette disposition ne réduise sérieusement les chances d'acceptation de la Loi type par le législateur.

Erreurs

102. Le Groupe de travail a noté qu'à sa vingtième session il avait déclaré que, si l'on souhaitait que la Loi type libère l'expéditeur de sa responsabilité fondée sur le contenu erroné de l'ordre de paiement tel qu'il avait été reçu en raison de l'existence d'une procédure convenue entre l'expéditeur et la banque réceptrice qui permettrait de détecter l'erreur ou l'altération, il fallait l'énoncer séparément (A/CN.9/329, par. 79). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de proposer un texte conforme à cette idée qu'il examinerait à sa vingt-deuxième session.

Paragraphe 4

103. Ce paragraphe n'a pas été examiné.

Article 12

Paragraphe 1

104. On a noté que le Groupe de travail avait décidé, à sa vingtième session, de retenir le principe du paragraphe 1, mais de placer ce paragraphe entre crochets car il supposait que celui-ci serait fortement remanié. A la présente session, il a décidé de supprimer ce paragraphe puisque la question dont il traitait était couverte par les dispositions du paragraphe 2.

Paragraphe 2

105. On a noté que le paragraphe 2 était l'une des dispositions les plus importantes de la Loi type car il indiquait quelles banques étaient tenues de dédommager le donneur d'ordre ou l'expéditeur en cas de préjudice imputable à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte du virement. On a aussi noté que les types de préjudices et leur étendue, dont le donneur d'ordre ou une autre partie lésée pourraient être dédommagés, étaient indiqués au paragraphe 5. On a toutefois reconnu qu'il y avait un rapport entre le type de préjudices et leur étendue pour lesquels des dommages-intérêts pourraient être réclamés et les règles retenues pour déterminer quelle(s) banque(s) devai(en)t être tenue(s) de dédommager le donneur d'ordre.

106. On a émis l'avis que le Groupe de travail devrait se fonder, pour ses débats sur le paragraphe 2, sur le texte de ce paragraphe figurant dans une version remaniée de l'article 12 proposée par une délégation et reproduite dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.46 au paragraphe 28 du commentaire sur l'article 12. Le Groupe de travail a toutefois décidé qu'il serait préférable qu'il examine le texte initial de l'article 12, y compris son paragraphe 2, et s'inspire de la version remaniée pour améliorer le texte.

107. Le débat a porté essentiellement sur deux points : le point de savoir si la banque du donneur d'ordre devait être responsable envers ce dernier lorsque la non-exécution ou l'exécution incorrecte d'un ordre de paiement faisant partie du virement était imputable à une banque qui était intervenue ultérieurement dans la chaîne du virement, et le point de savoir si le donneur d'ordre pouvait se retourner directement contre la banque intermédiaire. On a noté que le paragraphe 2 prévoyait une telle responsabilité et que la banque du donneur d'ordre pourrait recouvrer les dommages-intérêts qu'elle devrait verser au donneur d'ordre auprès de la banque qui lui faisait suite dans la chaîne du virement, laquelle ferait de même auprès de la banque qui lui faisait suite, etc., jusqu'à ce qu'on arrive à la banque à l'origine du problème.

108. On a proposé de modifier le texte du paragraphe 2 de façon qu'il dispose qu'une banque n'avait à répondre envers le donneur d'ordre ou l'expéditeur que de ses propres défaillances. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que dans certains pays cela découlerait du principe général du droit selon lequel nul n'est responsable du fait

d'autrui. En outre, la banque du donneur d'ordre n'était souvent pas en mesure de décider par quel cheminement le virement devrait parvenir à la banque du bénéficiaire dans un pays étranger, ni même de savoir comment il parviendrait à cette banque. On a déclaré que lorsque le donneur d'ordre demandait à sa banque de virer des fonds dans un pays étranger, il devait savoir qu'il était probable qu'il faudrait avoir recours à des banques intermédiaires indépendantes.

109. On a en outre fait valoir, à l'appui de la modification proposée, que la banque du donneur d'ordre serait responsable envers ce dernier du comportement des banques intermédiaires ou de la banque du bénéficiaire dans des pays étrangers si ce comportement aboutissait à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte de l'ordre de paiement au sens de la Loi type, même s'il n'y avait pas non-exécution ou exécution incorrecte conformément aux règles en vigueur dans le pays en question. On a donné comme exemple le fait que l'article 9 de la Loi type exigeait que la banque réceptrice exécute l'ordre de paiement le jour où elle l'avait reçu (à condition qu'elle ait reçu les fonds correspondants) alors que dans certains pays la législation bancaire n'exigeait l'exécution que le lendemain. Dans un tel cas, la banque du donneur d'ordre non seulement serait responsable envers celui-ci, mais elle serait dans l'impossibilité de recouvrer auprès de la banque de ce pays étranger les dommages-intérêts qu'elle avait dû verser au donneur d'ordre. On a déclaré que ce qui se passerait alors serait que les banques d'un Etat ayant adopté la Loi type cesseraient d'envoyer des ordres de paiement aux banques d'un Etat dont la législation ou la pratique bancaires ne suivaient pas la Loi type. On a également déclaré qu'un Etat, par exemple un Etat ayant adopté la Loi type, n'avait pas à imposer ses loi et pratique bancaires à d'autres Etats.

110. On a toutefois répliqué que cet argument reposait sur une interprétation erronée du paragraphe 2, puisqu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 concernant le choix de la loi devant régir les droits et obligations issus de l'ordre de paiement, c'était la loi de l'Etat de la banque réceptrice qui déterminait les obligations de cette dernière. Dans la mesure où le délai prévu pour exécuter le paiement visait le paiement au bénéficiaire, il avait été décidé que le virement prenait fin lorsque la banque du bénéficiaire acceptait l'ordre de paiement. La question de savoir quand la banque du bénéficiaire devait payer ce dernier n'entraînait donc pas dans le cadre de la Loi type.

111. Les tenants du maintien de la règle actuellement exposée au paragraphe 2, à savoir que le donneur d'ordre pourrait réclamer les dommages-intérêts soit directement à la banque fautive, soit à une banque le précédant dans la chaîne du virement, y compris la banque du donneur d'ordre, ont fait valoir que la banque du donneur d'ordre fournissait à celui-ci un service qu'elle ne pouvait assurer que dans la mesure où elle avait elle-même établi des relations correspondantes avec d'autres banques. Si, comme on l'avait dit, il était possible que la banque du donneur d'ordre ne soit pas en mesure de décider ou même de connaître toute la chaîne par laquelle passerait le virement avant de parvenir à la banque du bénéficiaire, cela était encore plus vrai pour le donneur d'ordre. On a dit que la

banque du donneur d'ordre avait uniquement une responsabilité primaire, la responsabilité finale incombant à la banque intermédiaire fautive. On a de plus fait valoir que la procédure envisagée au paragraphe 2 était couramment pratiquée dans d'autres types analogues d'activités économiques, comme le transport international de marchandises dans lequel intervenaient fréquemment plusieurs transporteurs successifs. Certaines conventions concernant le transport international des marchandises, même si ce n'était pas le cas de toutes, prévoyaient la possibilité de se retourner soit contre le transporteur avec lequel le contrat avait été conclu soit contre le transporteur auquel le dommage était imputable. La procédure envisagée au paragraphe 2, qui était analogue à celle prévue par ces conventions, faciliterait les choses pour le donneur d'ordre puisqu'il n'aurait pas à se retourner contre une banque d'un pays étranger avec laquelle il n'entretenait pas de relations d'affaires. Toutefois, elle permettrait à la banque du donneur d'ordre de se retourner contre sa banque réceptrice, qui normalement était une banque avec laquelle elle traitait régulièrement.

112. On a également déclaré que l'article 12 représentait un compromis équilibré. La mesure dans laquelle le donneur d'ordre pourrait être dédommagé d'un préjudice indirect avait été considérablement restreinte, mais il lui était plus facile de se faire dédommager d'autres types de préjudices. Selon un point de vue opposé, ce "compromis" imposerait à la banque du donneur d'ordre de nouveaux risques issus des virements internationaux et lui était préjudiciable.

113. Quant à l'argument selon lequel les banques de certains pays risquaient de ne pas satisfaire aux normes d'exécution prévues par la Loi type, on a déclaré que l'une des fonctions de cette dernière devait être d'établir les normes nécessaires pour assurer l'efficacité des virements internationaux à grande vitesse. On a déclaré que les banques réceptrices qui ne satisfaisaient pas à ces normes se rendraient vite compte qu'il était dans leur intérêt de le faire.

114. Après un long débat, le Groupe de travail a conclu que les divergences de vues n'avaient pas été éliminées. Il a donc décidé de conserver le texte actuel. Il a noté que le maintien du paragraphe 2 n'impliquait aucune prise de position sur les autres paragraphes de l'article 12, et en particulier sur le paragraphe 5. Il a ensuite décidé qu'il fallait faire ressortir clairement que dans le cas des dommages indirects seule la banque réceptrice à l'origine du dommage pouvait être tenue pour responsable envers le donneur d'ordre ou son expéditeur.

115. Après un débat sur la signification de la deuxième phrase du paragraphe 2, le Groupe de travail a convenu que, puisqu'il avait été décidé de conserver la première phrase, l'idée exprimée dans la deuxième phrase était correcte et celle-ci était nécessaire. On a toutefois fait observer que son libellé n'était pas clair et le Secrétariat a été prié de proposer au Groupe de travail, à sa prochaine session, un nouveau libellé plus compréhensible. On a émis l'avis que le Secrétariat pourrait aussi proposer une version révisée de la première phrase.

Paragraphe 3

116. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 3 remplissait une fonction technique, à savoir faire apparaître clairement qu'aucune banque située dans la chaîne du virement après la banque où le problème s'était produit n'était responsable envers le donneur d'ordre. On a noté que la version remaniée proposée dans le document de travail posait des questions de rédaction et de fond sur lesquelles le Groupe de travail devrait revenir à un stade ultérieur.

Paragraphe 4

117. On a décidé que l'alinéa *a* devrait inclure une référence au manquement à l'une des obligations prévues à l'article 8. Bien qu'une préférence ait été exprimée pour la première des deux variantes entre crochets, à savoir "le fonctionnement du compte", le Groupe de travail a décidé de ne pas s'occuper à ce stade de questions de rédaction mineures de ce genre.

Paragraphe 5

Alinéa a

118. Le Groupe de travail a noté que dans la version actuelle de la Loi type les intérêts sont dus au donneur d'ordre et à l'expéditeur, alors qu'à sa dix-neuvième session, elle avait décidé que, dans certains cas, le bénéficiaire devait pouvoir récupérer les intérêts lorsque l'achèvement tardif du virement était imputable à l'une des banques dans la chaîne du virement. Cela étant, aucun texte n'avait été adopté pour donner effet à cette décision. On a aussi noté que les intérêts étaient dus en raison du retard et non de la faute commise par la banque. Lorsqu'il y avait eu retard, la banque avait disposé des fonds plus longtemps qu'elle n'aurait dû et elle ne devait donc pas pouvoir conserver le profit tiré de ce retard. Il avait été décidé que lorsque le virement avait été achevé, mais achevé tardivement, c'était le bénéficiaire qui devait être directement habilité à réclamer un dédommagement pour la perte d'intérêts, étant donné que c'était le bénéficiaire qui avait été privé de l'usage des fonds pendant la période correspondant au retard. Le bénéficiaire devait recouvrer les intérêts, qu'il ait été ou non habilité à exiger du donneur d'ordre que le virement soit achevé à une date déterminée. On a indiqué, toutefois, que lorsque le virement n'était pas achevé et que le donneur d'ordre avait le droit de récupérer ses fonds en application de l'article 11 *b*, le donneur d'ordre devait aussi recouvrer les intérêts.

119. On a noté que la manière classique dont les banques se dédommagent l'une l'autre au titre des intérêts dus consistait à ajuster la date où le compte est crédité, en inscrivant dans celui-ci la date à laquelle le crédit aurait dû être enregistré. Par cette modification de date, le montant des intérêts irait automatiquement à la banque réceptrice. On a relevé que dans la pratique les retards dans l'exécution d'un ordre de paiement étaient presque toujours imputables à l'exécution incorrecte de l'ordre de paiement. Dès que l'erreur était portée à l'attention de la banque, cette dernière procéderait immédiatement à l'exécution correcte de l'ordre, pour le montant prévu à l'origine. Les ajustements au titre des intérêts étaient effectués

ultérieurement, généralement par le biais d'un ajustement de date, encore que cette méthode soit moins souvent utilisée lorsque la personne qui bénéficie de l'ajustement n'a pas de compte auprès de la banque. On a noté qu'aux Etats-Unis un projet de règle dispose que l'expéditeur ou la banque réceptrice qui bénéficie d'un ajustement de date, mais qui n'est pas la partie qui a droit au bout du compte aux intérêts, est tenu de transmettre le bénéfice de l'ajustement de date au donneur d'ordre ou au bénéficiaire final sous forme d'intérêts.

120. Il a été déclaré que le versement des intérêts au bénéficiaire constituerait certes généralement un dédommagement approprié pour le retard mais que le dédommagement pourrait ne pas être suffisant lorsque l'exécution tardive du virement se traduit pour le donneur d'ordre par un retard dans le versement du montant dû au bénéficiaire. En pareil cas, le bénéficiaire, en tant que détenteur d'une créance, pourrait réclamer au donneur d'ordre, qui est le débiteur de la créance, des intérêts dont le taux est plus élevé que tout taux interbanques. Il a été déclaré qu'en pareil cas la Banque à laquelle le retard est imputable devrait être tenue de verser au bénéficiaire ou au donneur d'ordre (si ce dernier a remboursé le bénéficiaire) un montant supplémentaire égal aux intérêts dus par suite du versement tardif, déduction faite du montant déjà versé. On a répondu à cela que le complément en question relevait des dommages indirects et devait être traité en tant que tel dans la Loi type.

121. On a proposé de stipuler dans la Loi type quel taux d'intérêt serait retenu lorsqu'une banque exécute tardivement un ordre de paiement. Le Groupe de travail a reconnu qu'il ne serait pas possible de prévoir un taux chiffré ou une méthode précise de calcul dudit taux. Cela étant, on a proposé que la Loi type dispose que les intérêts soient calculés au taux interbanques, dans la monnaie dans laquelle l'ordre de paiement est libellé. On a dit que le caractère ouvert des marchés des capitaux actuels fait que pour une monnaie donnée ces taux ont tendance à être essentiellement les mêmes partout dans le monde.

122. D'autres propositions ont été avancées en ce qui concerne le taux des intérêts que le bénéficiaire devrait recevoir. On a dit que si le compte d'un bénéficiaire autre qu'une banque est crédité sur la base de la date à laquelle il aurait dû l'être, le montant effectif des intérêts portés à ce compte serait différent selon que ce dernier est débiteur ou créateur au cours de la période considérée, le taux appliqué à un solde débiteur étant toujours supérieur au taux qui serait accordé au bénéficiaire dont le compte est créateur. On a proposé que le bénéficiaire se voie appliquer le taux du jour pour un dépôt à vue. On a aussi noté que dans le projet de règle des Etats-Unis le bénéficiaire se verrait appliquer le taux interbanques.

123. Après en avoir débattu, le Groupe de travail a décidé que seul le versement des intérêts serait prévu, sans indication de la manière dont ces intérêts seraient calculés.

Alinéa b

124. Bien que certains aient été favorables au maintien de l'alinéa prévoyant des dommages-intérêts au titre des

pertes de change, le Groupe de travail a décidé de supprimer ledit alinéa et d'examiner l'éventuel recouvrement de ces pertes en examinant la question des dommages indirects.

Alinéa c

125. Le Groupe de travail a estimé que les points soulevés dans cet alinéa avaient moins d'importance et devaient être examinés à un stade ultérieur.

Alinéa d

126. Le Groupe de travail a noté qu'il avait auparavant décidé qu'en matière de dommages indirects seule la banque réceptrice qui a commis l'erreur à laquelle ces pertes sont imputables pourrait être tenue responsable à l'égard du donneur d'ordre ou de son expéditeur (voir plus haut, p. 114).

127. Selon un point de vue, l'alinéa *d* devrait être supprimé. On a indiqué qu'une disposition couvrant les dommages indirects serait incompatible avec les systèmes modernes de transfert de fonds (*Wire transfer of funds systems*). On a dit que la banque réceptrice ne pouvait pas prévoir dans quelle mesure elle pourrait être tenue responsable des dommages indirects. En conséquence, elle ne serait pas à même de s'assurer convenablement pour couvrir ce risque. En tout état de cause, la responsabilité potentielle au titre des dommages indirects augmenterait notablement le coût des virements, coût qui serait répercuté sur tous les utilisateurs. On a proposé d'indiquer dans la Loi type que les banques seraient libres, si elles le veulent, de prendre une assurance au titre du surcroît de responsabilité. On a noté que les banques qui offraient deux services différents en fonction du niveau de responsabilité fixaient des tarifs plus élevés pour le niveau de plus grande responsabilité.

128. Selon un autre point de vue, l'alinéa *d* du paragraphe 5 devait être maintenu. Il était rare qu'une banque agisse avec l'intention de provoquer l'exécution incorrecte ou la non-exécution d'un virement, ou agisse témérairement et sachant que l'exécution incorrecte ou la non-exécution en résulterait probablement. Cela étant, si un tel cas se produisait, il n'était pas raisonnable que la banque ne soit pas responsable des conséquences de ses actes. On a dit que cette proposition avait un caractère si fondamental dans nombre de systèmes juridiques que la Loi type ne serait probablement pas adoptée si elle rendait impossible une telle issue.

129. On a critiqué la formulation actuelle de l'alinéa en faisant valoir qu'elle permettait trop facilement à une partie d'imputer à la banque une intention condamnable ou un agissement téméraire. On a fait remarquer que, surtout lorsqu'il s'agissait d'une banque importante et étrangère, les jurys pourraient avoir tendance à assimiler une simple négligence de la banque à un comportement téméraire. Des propositions ont été avancées en vue de préciser clairement que la partie qui imputait à la banque un comportement téméraire serait tenue de prouver que ce comportement était effectivement téméraire. Cela dit, il a été déclaré qu'aucune des propositions avancées ne permettait d'atteindre le but recherché.

130. Il a été proposé de supprimer à la fois l'alinéa *d* du paragraphe 5 et le paragraphe 8. Dans cette proposition, la Loi type ne prévoirait aucune forme de dommages indirects mais rien n'empêcherait une partie de réclamer un dédommagement à ce titre en se fondant sur les autres règles de droit qu'elle pourrait trouver dans le système juridique applicable. Une proposition analogue consistait à combiner l'alinéa *d* du paragraphe 5 et le paragraphe 8 pour faire en sorte que les banques soient soumises aux autres règles de droit pertinentes lorsque leur comportement entre dans le cadre de la formulation actuelle de l'alinéa *d* du paragraphe 5. A l'encontre de ces deux propositions, on a fait remarquer que le but du paragraphe 8 était de préserver l'unité du droit en matière de virements internationaux, unité que la Loi type s'efforçait de réaliser. On a aussi dit que l'un des buts du paragraphe 8 était de mettre le système bancaire à l'abri des risques de dommages-intérêts importants qui seraient réclamés sur la base de règles de droit extérieures à la Loi type.

131. Le Groupe de travail s'est accordé à estimer qu'il lui fallait plus de temps pour étudier les incidences des propositions avancées. Il a décidé de mettre les deux textes entre crochets et d'en reprendre l'examen à sa prochaine session.

II. TRAVAUX FUTURS

132. Le Groupe de travail a noté qu'il tiendrait sa prochaine session à Vienne, du 26 novembre au 7 décembre 1990. Il a aussi noté que la Commission l'avait prié d'achever l'élaboration d'un projet de Loi type afin qu'elle en examine le texte à sa vingt-troisième session, qui doit se tenir à Vienne du 10 au 28 juin 1991.

ANNEXE

*Projet de loi type sur les virements internationaux tel que résultant des travaux de la vingt et unième session du Groupe de travail des paiements internationaux**

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. *Champ d'application**

1) La présente loi s'applique à un virement lorsqu'une banque expéditrice et sa banque réceptrice sont situées dans des États différents.

* La Loi type ne porte pas atteinte à toute disposition traitant des droits et obligations des consommateurs.^b

^aA sa vingt et unième session, le Groupe de travail a examiné les articles premier à 4, 12 et 14 à 16. Outre les modifications qu'il a apportées au texte de ces articles, le Groupe de travail a pris un certain nombre de décisions prévoyant une modification du texte, étant entendu que le texte modifié serait rédigé ultérieurement. Toutes les décisions de cet ordre sont signalées par une note renvoyant aux paragraphes pertinents du rapport. Les projets de propositions visant à donner suite auxdites décisions seront soumises par le Secrétariat dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.49.

^bLe Groupe de travail a décidé que la note relative à l'article premier serait remaniée de manière à indiquer que la Loi type n'avait pas pour objet de traiter des questions relatives à la protection des consommateurs (voir par. 65).

2) Pour l'application de la présente loi, les agences d'une banque situées dans des Etats différents sont considérées comme des banques distinctes.

Article 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi :

a) Par "virement", on entend la série d'opérations commençant avec l'ordre de paiement du donneur d'ordre et ayant pour but de placer des fonds à la disposition d'une personne déterminée. Ce mot comprend tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou toute banque intermédiaire pour donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre.

b) Par "ordre de paiement", on entend l'instruction inconditionnelle donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de placer à la disposition d'une personne déterminée une somme d'argent donnée ou déterminable, sous réserve :

- i) *Supprimé*
- ii) que la banque réceptrice soit remboursée par l'expéditeur, par débit d'un compte lui appartenant ou par tout autre mode de paiement, et
- iii) que l'instruction soit transmise directement à la banque réceptrice, ou bien adressée à un intermédiaire, un système de transfert de fonds ou un système de communication pour transmission à la banque réceptrice.⁴
- iv) *Supprimé*.

c) Par "donneur d'ordre", on entend l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement.

d) Par "bénéficiaire", on entend la personne qui reçoit des fonds à l'issue du virement conformément aux indications du donneur d'ordre.

e) Par "expéditeur", on entend la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute banque expéditrice.

f) Par "banque", on entend toute entité qui, dans le cadre normal de ses activités, exécute des ordres de paiement.⁵

g) Par "banque réceptrice", on entend la banque qui reçoit un ordre de paiement.

h) Par "banque intermédiaire", on entend toute banque réceptrice autre que la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire.

⁴Le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait inclure dans la Loi type une disposition tendant à ce que l'expéditeur de l'ordre de paiement conditionnel ait les droits du donneur d'ordre d'un virement aux termes de la Loi type, dans les cas où l'exécution de l'ordre de paiement conditionnel aboutissait en fin de compte à un virement inconditionnel. Il a également été convenu que la condition elle-même, ainsi que sa réalisation ou sa non-réalisation, demeureraient en dehors du champ d'application de la Loi type (voir par. 75).

⁵Il a été proposé de remplacer dans la version anglaise les mots "the instruction is to be transmitted" par les mots "the instruction is transmitted". Selon une autre proposition, il faudrait modifier comme suit l'alinéa : "que l'ordre de paiement soit transmis à la banque réceptrice, soit directement [au moyen ou non d'un système de communication établi entre les banques], soit indirectement, au moyen d'un système de transfert de fonds établi entre les banques". Le Groupe de travail a renvoyé ces propositions au groupe de rédaction (voir les paragraphes 77 et 78).

⁶Le Secrétariat a été prié de réexaminer la possibilité d'utiliser un autre terme que le mot "banque" (voir par. 70). Le Groupe de travail a également convenu que la définition devrait exclure les services de télécommunications et entités similaires qui exécutaient des ordres de paiement, mais n'assuraient pas de services en matière de virements (voir les paragraphes 66 et 68).

i) Par "fonds" ou "somme d'argent", on entend le crédit porté sur un compte tenu par une banque, y compris les sommes libellées dans une unité de compte établie par une organisation intergouvernementale ou par accord entre deux Etats ou plus, sous réserve que la présente loi s'applique sans préjudice des règles de ladite organisation intergouvernementale ou des stipulations dudit accord.

j) Par "authentification", on entend la procédure établie d'un commun accord qui permet de déterminer si tout ou partie d'un ordre de paiement [ou de la révocation d'un ordre de paiement] a été émis par l'expéditeur apparent.

k) Par "date d'exécution", on entend la date à laquelle la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement conformément aux dispositions de l'article 9.

l) Par "date de paiement", on entend la date spécifiée sur l'ordre de paiement à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire.⁷

Article 3. *Supprimé*

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4. *Obligations de l'expéditeur*

1) L'expéditeur apparent est lié par un ordre de paiement [ou par la révocation d'un ordre de paiement] s'il est émis par lui ou par une autre personne ayant pouvoir de le lier.

2) Lorsque l'ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification, l'expéditeur apparent qui n'est pas lié en application du paragraphe 1 est néanmoins lié :⁸

a) Si l'authentification prévue est une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés; et

b) *Supprimé*

c) Si la banque réceptrice a appliqué la procédure d'authentification.

3) L'expéditeur apparent n'est toutefois pas lié par le paragraphe 2 s'il prouve que l'ordre de paiement tel qu'il a été reçu par la banque réceptrice résulte des actes d'une personne autre qu'un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent, à moins que la banque réceptrice ne puisse prouver que l'ordre de paiement résulte des actes d'une personne ayant obtenu accès à la procédure d'authentification en raison d'une faute de la part de l'expéditeur apparent.⁹

4) L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice l'accepte, mais ce paiement n'est pas dû avant la date d'exécution, sauf convention contraire.

⁷Ce libellé a été adopté à titre provisoire (voir par. 84).

⁸Le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 2 une disposition précisant que les parties ne seraient pas autorisées à convenir de l'utilisation d'une méthode d'authentification qui n'était pas commercialement raisonnable (voir par. 96).

⁹Le Groupe de travail a noté qu'à sa vingtième session il avait indiqué que, si l'on souhaitait que la Loi type libère l'expéditeur de sa responsabilité fondée sur le contenu erroné de l'ordre de paiement tel qu'il avait été reçu en raison de l'existence d'une procédure convenue entre l'expéditeur et la banque réceptrice qui permettrait de détecter l'erreur ou l'altération, il fallait l'énoncer séparément (A/CN.9/329, par. 79). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de proposer un texte conforme à cette idée qu'il examinerait à sa vingt-deuxième session (voir par. 102).

Article 5. *Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire¹*

1) Les dispositions du présent article s'appliquent à la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2) La banque réceptrice accepte l'ordre de paiement de l'expéditeur dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai dans lequel un avis de rejet devait être donné est venu à expiration sans qu'avis soit donné, à condition que l'acceptation ne se produise que lorsque la banque réceptrice a reçu paiement de l'expéditeur conformément aux dispositions de l'article 4-4;

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque soient convenus que la banque donnerait suite dès réception aux ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur; ou

d) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet l'exécution de l'ordre de paiement reçu.

3) La banque réceptrice qui n'accepte pas l'ordre de paiement de l'expéditeur, autrement qu'en application de l'alinéa 2 a, est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, à moins qu'elle ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour l'identifier. Le rejet d'un ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la date d'exécution.

Article 6. *Obligations de la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire*

1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2) La banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, dans le délai prescrit à l'article 9, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire appropriée, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a elle-même reçu et qui comporte les instructions nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

3) Lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement qui contient des éléments d'information indiquant qu'il a été mal dirigé et permettant d'en identifier l'expéditeur, la banque réceptrice donne avis à ce dernier de l'erreur commise, dans le délai prescrit à l'article 9.

4) Lorsqu'une instruction ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement, ou que, étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice est tenue de donner avis à l'expéditeur de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 9.

5) Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque réceptrice

est tenue, dans le délai prescrit à l'article 9, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut être identifié. Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'expéditeur et la banque sont convenus que la banque serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres, selon le cas.

6) La banque réceptrice n'est pas tenue de suivre une instruction de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire, au système de transfert de fonds ou aux modes de transmission à utiliser pour l'exécution du virement si elle détermine de bonne foi qu'il n'est pas possible de donner suite à cette instruction, ou que lui donner suite entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans la réalisation du virement. La banque réceptrice agit dans le délai prescrit à l'article 9 si, dans ledit délai, elle demande à l'expéditeur quelles mesures elle doit prendre, compte tenu des circonstances.

7) Pour l'application du présent article, les agences d'une banque, même si elles sont situées dans le même Etat, sont des banques distinctes.

Article 7. *Acceptation ou rejet par la banque du bénéficiaire¹*

1) La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai dans lequel un avis de rejet devait être donné est venu à expiration sans qu'avis soit donné, à condition que l'acceptation ne se produise que lorsque la banque réceptrice a reçu paiement de l'expéditeur conformément à l'article 4-4;

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque soient convenus que la banque donnerait suite dès réception aux ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur;

d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou place les fonds à sa disposition de toute autre manière;

e) La banque donne avis au bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;

f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;

g) La banque déduit le crédit d'une dette qu'a le bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision de justice.

2) La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas l'ordre de paiement d'un expéditeur, autrement qu'en application de l'alinéa 1 a, est tenue de lui en donner avis, à moins qu'elle ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour l'identifier. L'avis de rejet de l'ordre de paiement doit être donné au plus tard à la date d'exécution.

Article 8. *Obligations de la banque du bénéficiaire*

1) La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'ordre de paiement et à la loi applicable régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.

2) Lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement qui contient des éléments d'information indiquant qu'il a été mal dirigé et permettant d'en identifier l'expéditeur, la banque du bénéficiaire donne avis à ce dernier de l'erreur commise, dans le délai prescrit à l'article 9.

¹Le Groupe de travail a convenu que la Loi type devrait tenir compte des systèmes de compensation monétaire. Il a rappelé qu'à sa dix-neuvième session, il avait décidé d'attendre l'étude sur la question que devait effectuer la Banque des règlements internationaux (BRI) (A/CN.9/328, par. 65). Il a noté qu'il devrait peut-être poursuivre la mise au point de dispositions sur les systèmes de compensation monétaire sans attendre l'étude de la Banque, si elle ne lui était pas communiquée prochainement (voir par. 53).

¹Voir la note i relative à l'article 5 ci-dessus.

3) Lorsqu'une instruction ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement, ou que, étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque bénéficiaire est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 9.

4) Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit à l'article 9, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut être identifié. Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'expéditeur et la banque sont convenus que la banque serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres, selon le cas.

5) Si le bénéficiaire est désigné à la fois par des mots et par des chiffres, et si le bénéficiaire réel ne peut être identifié avec une certitude raisonnable, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit à l'article 9, d'en donner avis à son expéditeur ainsi qu'à la banque du donneur d'ordre, s'ils peuvent être identifiés.

6) La banque du bénéficiaire est tenue, à la date d'exécution, de donner avis au bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information à cette fin.

Article 9. Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement et en donner avis

1) La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit, sauf si :

a) Une date postérieure est indiquée sur l'ordre, auquel cas l'ordre est exécuté à cette date; ou

b) L'ordre précise une date de disponibilité et cette date indique qu'une exécution postérieure est appropriée afin que la banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement et place les fonds à la disposition du bénéficiaire à la date de disponibilité.

2) L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 6 ou des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 8 doit l'être le jour où est reçu l'ordre de paiement.

3) La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordre de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

4) Si la banque réceptrice est tenue d'agir un jour où elle n'est pas ouverte pour l'exécution d'ordre de paiement du type en question, elle doit agir le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

5) Pour l'application du présent article, les agences d'une banque, même si elles sont situées dans le même Etat, sont des banques distinctes.

Article 10. Révocation

1) Un ordre d'annulation adressé à une banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire prend effet :

a) S'il émane de l'expéditeur de l'ordre de paiement;

b) S'il a été reçu suffisamment à temps avant l'exécution de l'ordre de paiement pour permettre à la banque réceptrice, si elle y donne suite aussi rapidement que les circonstances le permettent, d'annuler l'exécution de l'ordre de paiement; et

c) S'il a été authentifié de la même manière que l'ordre de paiement.

2) Un ordre d'annulation adressé à la banque du bénéficiaire prend effet :

a) S'il émane de l'expéditeur de l'ordre de paiement;

b) S'il a été reçu suffisamment à temps avant l'acceptation de l'ordre de paiement pour permettre à la banque du bénéficiaire, si elle y donne suite aussi rapidement que les circonstances le permettent, de ne pas accepter l'ordre de paiement; et

c) S'il a été authentifié de la même manière que l'ordre de paiement.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice seront irrévocables ou qu'un ordre d'annulation ne prend effet que s'il est reçu avant le délai indiqué aux paragraphes 1 et 2.

4) Si l'ordre d'annulation est reçu par la banque réceptrice trop tard pour prendre effet au titre du paragraphe 1, elle annule, aussi rapidement que les circonstances le permettent, l'ordre de paiement qu'elle a adressé à sa propre banque réceptrice, à moins que l'ordre de paiement ne soit irrévocable en vertu d'un accord visé au paragraphe 3.

5) L'expéditeur d'un ordre d'annulation d'un ordre de paiement qui n'est pas irrévocable en vertu d'un accord visé au paragraphe 3 n'est pas tenu de payer à la banque réceptrice le montant correspondant à l'ordre de paiement :

a) Si, du fait de l'annulation, le virement n'est pas opéré; ou

b) Si, en dépit de l'annulation, le virement a été opéré parce que la banque réceptrice, ou une banque réceptrice suivante, ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4.

6) Si un expéditeur qui, en vertu du paragraphe 5, n'est pas tenu de payer la banque réceptrice l'a déjà fait pour l'ordre de paiement annulé, il a droit au remboursement des fonds ainsi versés.

7) Si le donneur d'ordre n'est pas tenu de payer le montant correspondant à l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 5 b ou s'il a été remboursé en vertu du paragraphe 5 b ou en vertu du paragraphe 6, le droit du donneur d'ordre d'être remboursé par le bénéficiaire est cédé à la banque qui ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4.

8) Le décès, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'affectent pas la validité juridique d'un ordre de paiement émis avant qu'ils n'interviennent.

9) Aux fins du présent article, une agence de la banque, même si elle est située dans le même pays, constitue une banque distincte.

CHAPITRE III. CONSÉQUENCES DES INCIDENTS, ERREURS OU RETARDS DANS LES VIREMENTS

Article 11. [Assistance et remboursement]

La banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire et qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci :

a) Lorsqu'un ordre de paiement est émis à l'intention de la banque du bénéficiaire pour un montant inférieur à celui figurant

sur l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre à l'intention de sa propre banque, d'aider le donneur d'ordre et toute banque expéditrice ultérieure — et de solliciter à cette fin le concours de sa propre banque réceptrice — à obtenir l'émission à l'intention de la banque du bénéficiaire d'un ordre de paiement couvrant la différence entre le montant versé à la banque du bénéficiaire et le montant indiqué dans l'ordre de paiement que le donneur d'ordre a émis à l'intention de sa propre banque;

b) Lorsqu'un ordre de paiement conforme au contenu de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre et comportant les instructions nécessaires pour donner suite au virement de manière appropriée n'est pas émis à l'intention de la banque du bénéficiaire ou n'est pas accepté par celle-ci, de rembourser à son expéditeur tous fonds reçus de celui-ci, la banque réceptrice ayant par ailleurs le droit à la restitution de tous fonds qu'elle a pu verser à sa propre banque réceptrice.

Article 12. Responsabilité et dommages-intérêts

1) Supprimé

2) La banque du donneur d'ordre et chaque banque intermédiaire qui accepte un ordre de paiement répondent envers l'expéditeur et le donneur d'ordre des préjudices visés au paragraphe 5 du présent article imputables à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte du virement au vu des instructions figurant dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Le virement est correctement exécuté si un ordre de paiement conforme à l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre est accepté par la banque du bénéficiaire dans le délai prescrit à l'article 9.^k

3) Une banque intermédiaire n'est pas responsable en vertu du paragraphe 2 si l'ordre de paiement reçu par la banque du bénéficiaire est conforme à l'ordre de paiement reçu par ladite banque intermédiaire et si cette dernière exécute l'ordre de paiement qu'elle a reçu dans le délai prescrit à l'article 9.

4) La banque du bénéficiaire est responsable :

a) Envers le bénéficiaire, de l'exécution incorrecte ou de la non-exécution d'un ordre de paiement qu'elle a accepté dans la mesure prévue par les règles de droit régissant [le fonctionnement du compte] [la relation entre le bénéficiaire et la banque]; et^l

b) Envers l'expéditeur et le donneur d'ordre, de tout préjudice imputable au fait que la banque n'a pas mis les fonds à la disposition du bénéficiaire conformément à une date de disponibilité ou date d'exécution spécifiée dans l'ordre, comme il est prévu à l'article 9.

5) Si une banque est responsable en vertu du présent article envers le donneur d'ordre ou l'expéditeur, elle est tenue de le dédommager

a) Des pertes d'intérêt;

b) Supprimé

c) Des dépenses encourues pour l'établissement d'un nouvel ordre de paiement [et des dépenses raisonnablement encourues au titre de la représentation en justice]*;

*On peut envisager d'autoriser le recouvrement des dépenses raisonnablement encourues au titre de la représentation en justice même s'il n'est pas prévu par la procédure civile.

^kLe Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée de ce paragraphe afin de faire ressortir clairement que pour les dommages indirects visés à l'alinéa 5 d, seule la banque réceptrice à l'origine du préjudice pouvait être tenue pour responsable envers le donneur d'ordre ou envers son expéditeur (voir par. 114 et 115).

^lLe Groupe de travail a décidé que devait figurer à l'alinéa a une référence au manquement à l'une des obligations prévues à l'article 8 (voir par. 117).

[d] [De tout autre préjudice] pouvant en résulter, si l'exécution incorrecte [ou tardive] ou la non-exécution [résulte d'un acte ou d'une omission de la banque commis soit avec l'intention de provoquer cette exécution incorrecte [ou tardive] ou cette non-exécution, soit témérement et sachant que l'exécution incorrecte [ou tardive] ou la non-exécution en résulterait probablement]].

6) Si la banque réceptrice ne notifie pas à l'expéditeur conformément à l'article 6-2 et à l'article 8-1 qu'un ordre de paiement a été mal dirigé et que le virement est retardé, la banque réceptrice est tenue de payer :

a) Si des fonds sont disponibles, des intérêts sur ces fonds pour la période où elle en dispose; ou

b) S'il n'y a pas de fonds disponibles, des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour une période appropriée, ne dépassant pas 30 jours.

7) Les banques peuvent modifier par convention les dispositions du présent article, dans la mesure où ladite convention augmente ou réduit la responsabilité de la banque réceptrice envers une autre banque et dans la mesure où l'acte ou omission en question ne figurerait pas au paragraphe 5 d. Une banque peut convenir d'augmenter sa responsabilité envers un donneur d'ordre qui n'est pas une banque, mais ne peut réduire sa responsabilité envers un tel donneur d'ordre.

[8) Les moyens de recours prévus dans le présent article ne sont pas fonction de l'existence d'une relation préalable entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou autre. Ces moyens de recours sont exclusifs et aucun autre moyen issu d'autres doctrines juridiques ne pourra être invoqué.]

Article 13. Exonérations de responsabilité

La banque réceptrice et toute banque envers laquelle elle est directement ou indirectement obligée en vertu de l'article 12 sont exonérées de leur responsabilité en cas de défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations si elles prouvent que cette inexécution est due à une décision de justice ou à une interruption de moyens de communication ou une panne matérielle, à la suspension des paiements par une autre banque, à la guerre, à une situation d'urgence ou à toute autre circonstance si l'on ne pouvait attendre de ces banques qu'elles puissent raisonnablement les prendre en considération au moment du virement ou si lesdites banques prouvent qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévenir un tel fait, le surmonter ou en prévenir ou surmonter les conséquences.

CHAPITRE IV. CONSÉQUENCES CIVILES DU VIREMENT

Article 14. Paiement et acquittement d'obligations pécuniaires; obligation de la banque envers le titulaire du compte^m

1) Supprimé

2) Si le virement avait pour objet l'acquittement d'une obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire pouvant être effectué par virement au compte indiqué par le donneur d'ordre, l'obligation est acquittée lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement et dans la mesure où elle serait acquittée par le versement d'une somme équivalente en espèces.

^mLe Groupe de travail a décidé qu'il convenait de modifier le titre de cet article en fonction de son nouveau contenu.

2 bis) Le virement s'achève lorsque la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement. A l'achèvement du virement, la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement accepté par ladite banque.

3) Si une ou plusieurs banques intermédiaires ont déduit des frais du montant du virement, l'obligation est acquittée par le montant de ces frais en sus du montant de l'ordre de paiement tel que reçu par la banque du bénéficiaire. Sauf convention contraire, le débiteur est tenu de rembourser au créancier le montant de ces frais.ⁿ

4) *Supprimé*

CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS

[Article 15. *Conflit de lois*

1) Les personnes qui envisagent d'envoyer ou de recevoir des ordres de paiement peuvent convenir que la loi de l'Etat de

ⁿLe Groupe de travail est convenu qu'il faudrait indiquer au paragraphe 3 que le virement est achevé et que la banque du donneur d'ordre s'est acquittée de son obligation à l'égard du donneur d'ordre même si le montant de l'ordre de paiement accepté par la banque du bénéficiaire est inférieur au montant de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre du fait que les banques intermédiaires ont prélevé des frais. Le paragraphe 3 devrait aussi stipuler que l'achèvement du virement ne restreint pas le droit que pourrait avoir le bénéficiaire en vertu d'autres dispositions de la loi de recouvrer la différence entre le montant perçu et le montant de l'ordre de paiement initialement donné par le donneur d'ordre, sans préciser toutefois si c'est au donneur d'ordre ou au bénéficiaire qu'il incombe en dernier ressort de prendre en charge les frais de virement (voir par. 20)

l'expéditeur ou du récepteur ou de l'Etat dans la monnaie duquel les ordres de paiement sont libellés régira leurs droits et obligations mutuels issus des ordres de paiement. Faute d'une telle convention, la loi de l'Etat de la banque réceptrice régira les droits et obligations issus de l'ordre de paiement.^o

2) Sauf convention contraire, la loi de l'Etat où l'obligation doit être acquittée régir les droits et obligations mutuels du donneur d'ordre et du bénéficiaire d'un virement. Si l'obligation entre les parties peut être acquittée par virement à un compte dans l'un quelconque de plusieurs Etats, ou si le transfert n'a pas pour objet l'acquittement d'une obligation, la loi de l'Etat où est située la banque du bénéficiaire régir les droits et obligations mutuels du donneur d'ordre et du bénéficiaire.^p

Article 16

Sauf disposition contraire de la présente loi, les droits et obligations d'une partie à un virement peuvent être modifiés avec l'accord de la partie intéressée.

^oLe Groupe de travail a décidé de conserver une disposition fondée sur le paragraphe 1 de l'article 15 (voir par. 38). Il a décidé que le paragraphe 1 de l'article 15 devait continuer à s'appliquer à différents segments du virement et qu'il devait contenir une règle générale stipulant que, sauf disposition contraire de la Loi type, les parties étaient libres de choisir la loi applicable (voir par. 45). Il a enfin décidé que, sauf convention contraire, la loi de l'Etat de la banque réceptrice devait s'appliquer à ce segment du virement et que le paragraphe 1 devait préciser clairement que ses dispositions ne portaient pas sur la loi applicable au pouvoir de l'expéditeur effectif de lier l'expéditeur apparent (voir par. 47).

^pLe Groupe de travail a décidé que, puisqu'on avait conservé une règle relative au moment où une obligation serait acquittée par un virement, le paragraphe 2 devait être conservé provisoirement (voir par. 48).

D. Documents de travail soumis au Groupe de travail des paiements internationaux à sa vingt et unième session

1. Virements internationaux : commentaires relatifs au projet de loi type sur les virements internationaux : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.IV/WP.46 et Corr.1) [Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	171
COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX	171
CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	172
Article 1 ^{er} . Champ d'application	172
Article 2. Définitions	173
Article 3. Contenu de l'ordre de paiement	178
CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES	178
Article 4. Obligations de l'expéditeur	178
Article 5. Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire	181
Article 6. Obligations de la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire	183